

Convention d'occupation temporaire du domaine public

en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque en ombrière et la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective

ENTRE:

La société _____, société _____, dont le siège social est situé _____, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro _____, représentée par _____ agissant en qualité de _____, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après le « BENEFICIAIRE »

ET:

La commune de _____, dont la Mairie est sise _____, représentée par Madame/Monsieur _____, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du _____.

Ci-après le « PROPRIETAIRE »

Et ci-après ensemble les « Parties » et chacune une « Partie »

PREAMBULE

Le BENEFICIAIRE est une société spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité renouvelable, notamment à partir de l'énergie solaire valorisée en autoconsommation collective.

Pour sa part, le PROPRIETAIRE possède la parcelle désignée à l'article 2 des présentes existant, dont le parking possède un potentiel photovoltaïque (ci-après définis comme les « **Biens** »).

Aussi, souhaitant favoriser le développement des énergies renouvelables sur son territoire, le PROPRIETAIRE a décidé d'autoriser l'installation d'une ou plusieurs centrales photovoltaïques sur les Biens, dans le but de mettre en place une opération d'autoconsommation collective.

La Commune de Mirepoix-sur-Tarn (31) a été sollicitée spontanément par une personne privée pour l'occupation d'une partie de son domaine public en vue de la construction, de l'exploitation et de la maintenance d'une centrale photovoltaïque sur ombrières sur un parking de la commune.

La Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le BENEFICIAIRE ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la

propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

Suivant les dispositions de l'article L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* ».

Suite à la procédure de publicité et de sélection préalable requise par l'article L2122-1-1 du code de la propriété des personnes publiques et à l'analyse des offres reçues, la Commune de Mirepoix-sur-Tarn a retenu le porteur de projet suivant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule dans le présent document sont définis de la façon suivante :

- **Les « Autorisations »** désignent l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour la construction, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation de la Centrale, ainsi que pour la vente d'électricité produite par cette dernière en autoconsommation collective et le cas échéant sur le réseau.
- **Les « Biens »** désignent la parcelle, appartenant au domaine public du PROPRIETAIRE, dont une partie aménagée en parking présenterait un potentiel photovoltaïque et sur laquelle le BENEFICIAIRE est autorisé à installer et exploiter la Centrale.
- **La « Centrale »** désigne l'ensemble composé de la/des centrale(s) photovoltaïque(s), des locaux techniques onduleurs, du/des poste(s) de livraison électrique et de tous autres équipements nécessaires au fonctionnement de la centrale, qui sera installé et exploité par le BENEFICIAIRE, ou par toute autre société désignée par celui-ci comme l'exploitant, sur les Biens.
- **Les « Servitudes »** constituent les aménagements annexes à la Centrale s'avérant nécessaires à sa construction, son raccordement, son exploitation et son démantèlement, voire son renouvellement (câbles, réseaux, prospect, accès, zone de stockage, etc.).

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

Les Biens mis à disposition du BENEFICIAIRE par le PROPRIETAIRE se situent sur la/les parcelles cadastrales désignées comme suit :

2.1.a Identification de la parcelle

Les biens objet de la convention d'occupation se situent sur la parcelle cadastrale suivante, située rue du Coutal à Mirepoix-sur-Tarn :

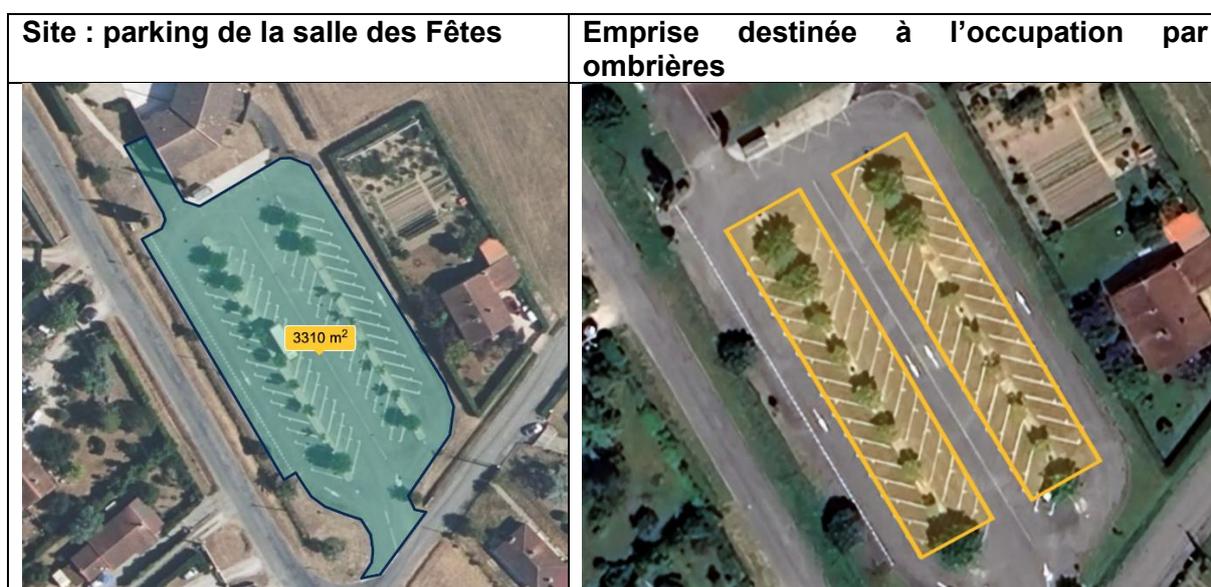
- Département : Haute Garonne (31)

- Commune : Mirepoix sur Tarn (31340)
- Section : ZD
- Numéro : 131
- Superficie : 6 660m²

2.1.b. Plan du site

Le parking en question est celui de la salle des fêtes de la commune. Il dispose d'une superficie d'environ 3310m² telle que repérée sur le plan ci-dessous, dont une partie uniquement est réservée à l'implantation d'ombrières et est considéré être les Biens.

L'usage de parking pour tous véhicules à moteur doit être maintenu, le nombre de places de stationnement ne peut être diminué et tous sinistres dus aux ombrières devra être assurés par l'occupant :



La surface approximative d'occupation est de : **à préciser** en fonction du projet

Un plan d'implantation du projet : ombrières, locaux techniques, etc... sera annexé.

Il est précisé ici que la Convention inclut :

- la mise à disposition par le BENEFCIAIRE d'espace(s) approprié(s), destiné(s) à héberger la Centrale ;
- les accès à ces emprises et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet tels que décrit à l'article pour la durée contractuelle de l'occupation.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie

ARTICLE 3 : DESTINATION/UTILISATION DES BIENS

Le BENEFCIAIRE reconnaît qu'il utilisera les Biens, à l'unique fin de concevoir, de réaliser et d'exploiter la Centrale, dont l'électricité sera valorisée par le biais d'une opération d'autoconsommation collective.

Le descriptif de la CENTRALE (nombre de modules photovoltaïques et fiche technique, descriptif des ombrières de parking, la puissance installée, la production d'énergie estimée de l'Équipement et la description technique de l'Équipement) figure en Annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par Commune à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de trente (30) ans à compter de la mise en service de la centrale. Toute reconduction tacite est exclue.

Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence préalable, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du renouvellement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives suivantes seront levées :

- Obtention par la société bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme,
- Obtention par la société bénéficiaire d'un droit d'injection dans le réseau d'électricité (ENEDIS),
- Validation de l'opération économique en fonction du prix de rachat de l'électricité et du coût d'investissement global de l'opération.

La société bénéficiaire s'engage à lever ces conditions suspensives dans les six (6) mois suivants la signature de la présente convention. Cette durée de 6 mois pourra être prolongée 1 fois pour une durée maximum similaire de 6 mois sans pouvoir excéder 1 an, sur demande écrite du Prestataire à la Commune 1 mois avant la fin du 1^{er} délai de 6 mois.

La levée des conditions suspensives sera notifiée à la Commune par courrier recommandé. En cas de conditions suspensives non levées, la résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions suspensives se trouve non levée, à l'appui de justificatifs.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties, devant un représentant de chacune d'entre elles :

- à la prise d'effet de la Convention ;
- à l'issue de la durée de validité de la Convention.

Cet état des lieux sera réalisé par voie d'huissier de justice, mandaté par le BENEFCIAIRE, à ses frais exclusifs.

ARTICLE 7 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EQUIPEMENT

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le parking dans le cadre de la réalisation de l'Équipement. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait

son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation. La société bénéficiaire veille au respect des autorisations d'urbanisme. La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de LA CENTRALE.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de LA CENTRALE, un représentant de la Commune pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises. La Société bénéficiaire sollicitera l'avis préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception définitive de LA CENTRALE.

Le bénéficiaire prend en charge toutes les obligations de propriétaire des ombrières photovoltaïques et les différentes mises en conformité.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire s'engage à :

8.1 Accepter les espaces de stationnement en l'état, ainsi que le sol et sous-sol de l'espace projeté pour l'implantation de l'ombrière photovoltaïque. Prendre les lieux mis à disposition en l'état où ils se trouvent le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Commune de remise en état ou de réparations pour la durée de la convention. Le bénéficiaire s'engage à remettre en état le site à ses frais avant la mise en service de l'installation pour toute dégradation effectuée par le Bénéficiaire lors de la réalisation de ses travaux. Pour exemple la reprise des enrobées sur le parking, la reprise des installations d'éclairages sur le parking et intégration d'éclairages supplémentaires si nécessaire sur les structures permettant d'assurer la même luminosité, peinture éventuelle du marquage du parking.

8.2 Respecter l'ensemble de la réglementation applicable. Remettre en état le site, aux frais du bénéficiaire, à l'achèvement de l'exploitation de la centrale.

8.3 Le bénéficiaire aura à sa charge les études techniques, juridiques, paysagères etc. nécessaires à la réalisation de la centrale. Le bénéficiaire s'engage à obtenir les accords/autorisations des utilisateurs « personnes publiques » du parking (CCVA pour la collecte des ordures ménagères, Région et Département pour le passage des bus, SDIS pour l'accès des secours à la salle des fêtes,...) même si ces accords ne sont pas des démarches obligatoires. Le dimensionnement des installations devra prendre en compte les caractéristiques spécifiques du site, notamment permettre l'accès aux véhicules de transport en commun (arrêt de bus présent sur le parking) ainsi qu'aux autres véhicules pouvant être amenés à devoir accéder au site (sécurité incendie, gestion des déchets, etc.), le parking desservant la salle des fêtes de la commune.

8.4 La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement. Il prend à sa charge exclusive la gestion administrative des projets (autorisations administratives, demande de raccordement, création des personnes morales organisatrices, des démarchages clients, des relations clients et gestionnaire du réseau électrique, Contrat de rachat de l'électricité le cas échéant...). Il présentera avant tout dépôt officiel le dossier à la Commune 15 jours

8.5 Le candidat sera force de proposition et acteur pour identifier de nouveaux consommateurs locaux, les intégrer au projet afin d'optimiser le tarif de revente.

8.6 Compenser, replanter des arbres, à hauteur du nombre d'arbres qui auront été abattus dans le cadre du projet.

8.7 Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 3 de la présente convention.

8.8 Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement de la salle des fêtes et l'arrêt de bus devant la salle des fêtes. La société bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du parking mis à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien. Elle s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible la circulation des agents de la Commune et des usagers de la salle des fêtes et à laisser circuler librement les usagers du parking, ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de la CENTRALE.

8.9 Aviser la Commune immédiatement de toutes dépréciations subies par LA CENTRALE dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le site (parking ou salle des fêtes) supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

ARTICLE 9 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de la CENTRALE décrit en article 3 de la présente convention. La Commune sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

L'occupant fera son affaire de réaliser les fondations en béton servant au maintien des supports de l'ombrière, ainsi que les travaux de génie civil pour les raccordements électriques et la pose des infrastructures de gestion et d'injection de l'électricité sur le réseau public, y compris le coût des études préalables et nécessaire à l'obtention des différentes autorisations.

La société bénéficiaire devra informer la Commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux. Toute modification majeure de la CENTRALE devra recevoir l'accord préalable de la Commune.

Si les travaux ont lieu en période d'élections municipales ou autre élections et référendums, l'accès à la salle des fêtes devra être libre et une partie du parking devra être accessible pour les administrés (20 places).

ARTICLE 10 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de l'exploitation et la maintenance de LA CENTRALE sur l'ensemble de la durée du contrat, de manière que la Commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiété pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.

Il doit mettre en œuvre une solution technique et une gestion de la CENTRALE garantissant une sécurité totale pour tous les utilisateurs des espaces concernés sur la durée totale du temps d'occupation.

Le Bénéficiaire doit maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté la CENTRALE et s'engage à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.

La société bénéficiaire doit informer la Commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur LA STATION afin de procéder à son maintien en bon état

d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté. De nouveaux investissements ne pourront être réalisés sans l'autorisation de la Commune.

ARTICLE 11 : AUTORISATIONS ET SERVITUDES

Le PROPRIETAIRE autorise le BENEFICIAIRE à constituer sur les Biens, ainsi que sur leur(s) terrain(s) d'assise mentionné(s) à l'article 2 des présentes, les Servitudes permettant :

- **l'installation des câbles et réseaux** : le PROPRIETAIRE consentira à toutes les servitudes de passages souterrains et aériens de Câbles et de réseaux nécessaires au raccordement de la Centrale au réseau public de distribution d'électricité ou Télécom ;

Il est ici précisé que le BENEFICIAIRE veillera à ce que la constitution desdites Servitudes soient compatibles avec l'affectation des Biens qu'elles grèvent. L'ensemble de ces éléments seront soumis à la validation du PROPRIETAIRE.

La création de Zones de stockage permettant par exemple le stockage de tous composants, équipements et matériaux pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement, voire de renouvellement, de la Centrale devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de la Commune, dès que cette zone de stockage temporaire a un impact sur plus de 20 places de stationnement et pour une durée supérieure à 15 jours.

Si l'impact est inférieur à 20 places et pour une durée inférieure à 15 jours, la Commune devra être informée 7 jours avant et pourra formuler des prescriptions éventuelles.

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la mise à disposition des Biens, le BENEFICIAIRE versera au PROPRIETAIRE une redevance d'occupation annuelle.

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du parking du site est fixée à hauteur de : à compléter

Ces valeurs sont applicables pour l'année 2024. La redevance est révisable au 1er janvier de chaque année suivant l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Le montant des redevances annuelles sera payé d'avance le 1^{er} février de chaque année.

Le premier versement des redevances annuelles sera exigible à la mise en service de la Centrale et correspondra au prorata du nombre de jours restants à courir de la mise en service du Parc au 31 janvier suivant.

Le paiement des redevances devra être versé dans un délai de 30 jours à réception de la facture par virement ou prélèvement bancaire.

Le lieu de facturation du BENEFICIAIRE est :

En parallèle, un contrat de fourniture d'électricité sera signé entre le BENEFICIAIRE et le PROPRIETAIRE, conformément aux conditions économiques de l'offre faite par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

La Centrale installée par le BENEFCIAIRE sur les Biens restera la propriété exclusive de ce dernier jusqu'à l'expiration de la Convention.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

Dès la notification de la convention, la société bénéficiaire est responsable de la réalisation de la CENTRALE et de son exploitation dans le cadre des dispositions de la présente convention.

LA CENTRALE doit être constamment maintenu en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions d'utilisation. La société bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de LA CENTRALE, de son fonctionnement et de son exploitation.

La Commune ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des dommages qui pourraient survenir à LA CENTRALE, notamment du fait des tiers, de l'état du domaine occupé, de son usage ou enfin du fait de travaux exécutés sans accord préalable sur le domaine public.

En particulier, le BENEFCIAIRE s'engage à souscrire à ses frais, toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès des compagnies notoirement solvables, des polices d'assurance garantissant pendant la durée du Bail :

- les risques chantiers pendant la phase de construction ;
- la responsabilité civile du BENEFCIAIRE résultant de son activité ;
- les dommages subis par tous les biens construits ou appartenant au BENEFCIAIRE.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition ainsi qu'aux véhicules stationnés sur le parking ou y circulant.

Les polices souscrites devront garantir la Commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine. La société bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la Commune ne soit pas recherché pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

Le BENEFCIAIRE assurera son personnel contre le risque d'accident dans le cadre de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement, voire du renouvellement, de la Centrale.

ARTICLE 15 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La Commune pourra, à toute époque, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

ARTICLE 16 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à LA CENTRALE et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. Motif d'intérêt général

Le PROPRIETAIRE peut, pour des motifs d'intérêt général, résilier la Convention unilatéralement dans les conditions définies ci-après. La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de six (6) mois à compter de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La société bénéficiaire devra supporter la décision de la Commune. Toutefois, les frais de déplacement, modification ou retrait de la CENTRALE feront l'objet d'une transaction entre les deux parties. Cette transaction donnera lieu à une convention financière qui précisera la répartition des charges de chacune des parties et notamment les modalités de la participation de la Commune.

Indemnité de résiliation

Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les Parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par ces dernières. Ladite indemnité devra prendre en compte le manque à gagner lié à l'interruption de l'exploitation de la Centrale et les conséquences pécuniaires dues à la rupture des contrats que le BENEFCIAIRE aura conclus. Le manque à gagner pour le BENEFCIAIRE sera évalué sur la base du prévisionnel de recettes et de charges liées à l'activité de production d'électricité photovoltaïque sur la durée restant à couvrir entre la date de résiliation de la Convention et la fin du contrat conclu par le BENEFCIAIRE pour la revente de l'électricité. Les conséquences pécuniaires dues à la rupture du Convention pourront inclure les frais de démantèlement de la Centrale et de remise en état des Biens.

17.2. Résiliation pour l'inexécution des clauses et conditions

La Convention pourra être révoquée par le PROPRIETAIRE en cas d'inexécution par le BENEFCIAIRE de l'une des clauses et conditions de la Convention. La résiliation n'ouvrira dans ce cas aucun droit à des indemnités.

Il en va notamment de :

- en cas d'arrêt de chantier de construction de la CENTRALE supérieur à 4 mois,
- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- en cas de cession partielle ou totale par la société bénéficiaire, sans autorisation de la Commune,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de la CENTRALE dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

17.3. Résiliation en cas de destruction de la Centrale

Dans l'hypothèse où la Centrale que le BENEFCIAIRE se proposerait de réaliser venait à être détruite, en totalité par cas de force majeure ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du BENEFCIAIRE, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

17.4 Résiliation pour non-commencement d'exécution

En cas de levée des conditions suspensives mais de non-commencement d'exécution de la convention dans un délai de 6 mois après la levée des conditions suspensives, le PROPRIETAIRE pourra décider de résilier la convention sans aucune indemnité pour le BENEFCIAIRE.

17.5 Résiliation pour autres motifs

La Commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'exploitation de la centrale photovoltaïque est non rentable du fait d'un surcoût d'investissement de la centrale lié à des éléments non identifiés en avant-projet, d'une baisse du tarif d'achat ou d'un coût de raccordement trop élevé.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

Dans tous les cas, le sort de LA CENTRALE est régi par les dispositions de l'article « devenir de LA CENTRALE » de la présente convention.

ARTICLE 18 - DEVENIR DE LA CENTRALE EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, la Commune aura le choix entre :

- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de LA CENTRALE, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La Commune pourra ainsi librement disposer de la CENTRALE pour en assurer ou faire assurer son exploitation.
- Soit, demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état le parking,

ARTICLE 19 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si certaines stipulations de la Convention présentaient une cause d'annulation par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, ses autres stipulations continueraient à s'appliquer entre les Parties.

En présence d'une stipulation annulable, les Parties s'engagent d'ores et déjà à la remplacer par une stipulation valable d'une portée équivalente, si possible, au plan du résultat et reflétant le but qu'elles assignaient aux présentes lors de leur formation.

ARTICLE 20 : FRAIS

Sauf exception prévue par les présentes, les frais, droits, émoluments et honoraires ayant été rendus nécessaires par la conclusion de la Convention demeureront à la charge du BENEFCIAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 21 : Loi applicable - LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

Toute difficulté relative à l'interprétation et l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable entre les Parties, au Tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions du code de procédure administrative.

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale du site concerné,

Annexe 2 : Puissance installée, production d'énergie et description technique de la CENTRALE

Annexe 3 : Plan de raccordement au réseau public.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le BENEFICIAIRE	Le PROPRIETAIRE
Fait _____ à _____	Fait _____ à _____
Le _____	Le _____
(signature)	(signature)

